

Charte Ethique

APF

Entreprises

responsabilité
d'équité
solidarité
dignité
pérennité
développement
responsable
équitable solidaire
durable
environnement sain
protection patrimoine

transparence
non-discrimination



Art. 01

APF Entreprises se donne l'exigence d'œuvrer à son niveau, de manière commune et différenciée, au **principe de responsabilité, de transparence, d'équité et de solidarité.**

Art. 02

APF Entreprises garantit le respect **du principe de dignité**, impliquant la satisfaction des besoins fondamentaux ainsi que la protection des droits intangibles.

Art.03

APF Entreprises garantit **le principe de pérennité** à travers des activités humaines prudentes et respectueuses de la nature, notamment du vivant, humain et non humain, mettant tout en œuvre pour prévenir toutes les conséquences graves ou irréversibles.

Art.04

Le principe de non-discrimination à raison de l'appartenance à une génération exige que les activités ou mesures entreprises par APF Entreprises n'aient pas pour effet de provoquer ou de perpétuer une réduction excessive des ressources et des choix pour les générations futures.

Art.05

APF Entreprises **contribue à vivre dans un environnement sain** et écologiquement soutenable.

Art.06

APF Entreprises **contribue à un développement responsable, équitable, solidaire et durable.**

Art.07

APF Entreprises **contribue à la protection du patrimoine** commun, naturel, culturel, matériel et immatériel.

Art.08

APF Entreprises **contribue à la préservation des biens communs**, en particulier l'air, l'eau et le sol, et à l'accès universel et effectif aux ressources vitales.



Art.09

APF Entreprises **contribue au règlement pacifique des différends**, sur les plans environnementaux, sociaux et économiques. **Ce droit vise, notamment, à préserver du fléau des conflits sociaux et sociétaux.**

Art.10

APF Entreprises **contribue au libre choix de déterminer son destin**. Ce droit s'exerce par la prise en compte du long terme, et notamment des rythmes inhérents à l'homme et ses choix collectifs ainsi que de la nature.

Art.11

APF Entreprises a le devoir **d'assurer le respect des droits** de l'humanité, comme celui de l'ensemble des espèces vivantes.

Art.12

APF Entreprises a le devoir de tout mettre en œuvre à son niveau pour **préserver l'atmosphère, les équilibres climatiques et le patrimoine commun.**

Art.13

APF Entreprises a le devoir d'orienter ses – vers la préservation et la santé de l'espèce humaine et des autres espèces. A cette fin, elle se doit, en particulier, d'assurer un accès et une utilisation des ressources respectant la dignité humaine, les savoirs traditionnels et le maintien de la biodiversité.

Art.14

APF Entreprises a le devoir d'**intégrer le long terme** et de promouvoir un développement humain et durable. Celui-ci ainsi que les principes, contributions et devoirs proclamés par la présente charte font l'objet **d'actions de leadership et de mise en œuvre durable.**

Art.15

APF Entreprises a le devoir d'assurer **l'effectivité des principes, des contributions et devoirs** proclamés par la présente charte, y compris en organisant des mécanismes permettant d'en assurer le respect et la durabilité.





17, bd Auguste Blanqui - 750013 Paris

